

TL

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°89-26 du 24 Janvier 1989

portent transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire des projets de décision-loi ci-après :

- Projet de décision-loi modifiant les dispositions de la Loi N°64-3 du 24 Avril 1964 et de l'Ordonnance N°18/PR/MFAEP du 29 Juin 1967 relatives à l'assiette et aux taux du droit de timbre douanier

- Projet de décision-loi rendant exécutoire en République Populaire du Bénin la nomenclature tarifaire et statistique de la communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (NIS/CEAO) et la décision globale n°12/87/CM du 10 Septembre 1987 fixant les taux de la taxe de coopération régionale (T.C.R.) applicables aux produits industriels déjà bénéficiaires de ce régime à l'importation en République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

VU le Décret N°88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

SUR Rapport du Ministre des Finances

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 11 Janvier 1989 ;

D E C R E T E

Les projets de décision-loi ci-joints seront présentés au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Finances qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir les discussions.

I.- EXPOSE DES MOTIFS

Compagnons Membres du Comité Permanent
de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;

Après la dissolution de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest (U.D.E.A.O.) instituée par la Convention signée le 3 Juin 1966 à Abidjan, Six (6) Etats des Sept (7) la composant, à savoir :

.../...

le Sénégal ;
la Mauritanie ;
le Mali ;
le Burkina-Faso ;
le Niger ;
la Côte-d'Ivoire ;

ont par un traité signé le 17 Avril 1973 à Abidjan, créé entre eux une nouvelle organisation sous-régionale dénommée :

Communauté Economique de l'Afrique
de l'Ouest (C.E.A.O.)

Tirant leçon de ses déboires dans la précédente Organisation, notre pays, la République Populaire du Bénin, préféra n'avoir dans cette dernière, qu'un Statut d'Etat Observateur.

Ce statut a été le sien jusqu'à son adhésion par Traité signé à OUAGADOUGOU le 24 Mai 1985, Traité ratifié par décret N°85-457 du 12 Novembre 1985.

Devenu membre de cette Communauté, notre pays devait en remplir les obligations en adoptant d'une part les instruments et mécanismes douaniers dont la nomenclature tarifaire et statistique (N.T.S.) et de l'autre la taxe de coopération régionale (T.C.R.).

Dans ce cadre, nombre d'actions ont été effectuées, qui ont conduit successivement aux résultats ci-dessous :

1.- Confection d'un nouveau tarif des douanes, sur la base de la nomenclature tarifaire et statistique de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (N.T.S./C.E.A.O) ; tarif devant remplacer celui actuellement en usage et élaboré suivant la nomenclature tarifaire et statistique de la CEDEAO - (N.T.S/C.E.D.E.A.O.).

Ce nouveau tarif est essentiellement caractérisé par :

* L'éclatement de la taxe fiscale d'entrée unifiée par l'Ordonnance N°55/MFAE/DD du 21 Novembre 1966, en droits et taxes suivants :

- droit fiscal
- taxe de statistique
- taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions (T.F.R.T.T.)

* La modification de l'assiette et du taux de droit de timbre douanier à l'importation ; droit qui contrairement aux dispositions de la Loi N°64-3 du 24 Avril 1964 et de l'Ordonnance N°18/PR/MFAEP du 29 Juin 1967, sera perçu non

au taux de 4% sur le montant des perceptions directes, mais à celui de 2% sur la valeur taxable de la marchandise importée.

2.- Négociation des taux de taxe de coopération régionale applicables en République Populaire du Bénin, aux produits industriels déjà bénéficiaires de ce régime.

Ces taux, objet de la décision globale N°12/87/CM du 10 Septembre 1987, constituent le tarif-T.C.R. du Bénin.

En vue de la mise en vigueur de ces deux tarifs des douanes à savoir :

- tarif des douanes - C E A O
- tarif d'usage - T C R du Bénin

deux projets de Décision-Loi ayant respectivement trait :

- le premier, à la mise en vigueur de la Nomenclature tarifaire et statistique de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (N.T.S./C.E.A.O.) et de la taxe de coopération régionale (T.C.R.) ;
- le second à la modification de l'assiette et du taux du droit de timbre douanier,

sont soumis à votre adoption en application des dispositions de l'article 45 de la Loi Fondamentale de notre pays.

.../...

II.- PORTEE DES NOUVEAUX INSTRUMENTS DOUANIERS

Relativement à la portée des nouveaux instruments douaniers à mettre en application, il est à noter que ces derniers comportent pour notre pays, des avantages et des charges financières ; les -
quelles seront sous peu allégées.

a) Avantage

Pour ce qui des avantages attendus de l'application desdits instruments, ils sont à la fois d'ordre économique, social et politique.

1.- Avantages Economiques

Ils consistent en :

- L'ouverture à nos industries locales, d'un vaste marché d'environ trente cinq millions (35.000.000) d'habitants.

Ce qui pourra en permettre la rentabilisation et la réduction de la valeur marginale des produits.

- L'incitation desdites unités industrielle à se restructurer et se dynamiser en vue de la compétitivité de leurs produits face à la concurrence de ceux de la Communauté Economique des l'Afrique de l'Ouest.

D'où un espoir de relance économique.

2.- Avantages Sociaux

En cette rubrique, il est question du maintien, voire création, d'emploi susceptible de découler de la relance économique escomptée.

.../...

3.- AVANTAGES POLITIQUES

Dans ce cadre, l'on peut mentionner le renforcement de la crédibilité de notre pays au sein de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, Communauté dont les Etats membres et les institutions manifestent des signes de lassitude de la non-application par notre pays de la taxe de coopération Régionale (T.C.R.).

B) Charges Financières

S'agissant par contre des charges financières devant résulter pour notre pays de la mise en vigueur des Tarifs précités, elles consistent en :

- Changement de Tarifs des Douanes

- Versements Compensatoires au Fonds Communautaires de Développement (F.C.D.) par le Budget National, ceci en vertu des dispositions de l'article 14 du Traité de cette Organisation, des moins-perçus créés aux Etats membres importateurs des produits industriels béninois agréés à la Taxe de Coopération Régionale.

C) Remède

Aux deux charges sus-dites la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest a apporté des allègements :

1.- Financement des Nouveaux Tarifs des Douanes

En vue d'alléger à notre pays le coût des nouveaux tarifs à mettre en vigueur, la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest par son Fonds Communautaire de Développement, en a entièrement financé l'édition et l'envoi.

.../...

A ce titre, quatre cent cinquante (450) exemplaires du tarifs des Douanes - CEAO du BENIN, et un nombre important d'exemplaires du tarif d'Usage - TCR- C.E.A.O. ont gracieusement été fournis à la DOUANE BENINOISE.

2. Versements Compensatoires des Moins-Perçus au Fonds Communautaire de Développement

Remédiant également au poids des Versements Compensatoires, lesquels constituent en réalité une subvention indirecte de l'Etat Béninois à ses industries locales, il a été retenu, à la 25ème session du Conseil des Ministres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, tenue les 25 et 26 Mai 1988 à OUAGADOUGOU, l'institution au niveau du Cordon Douanier Communautaire, d'une Taxe Fiscale dénommée :

Prélèvement Communautaire de Solidarité (P.C.S.)

Cette taxe, au taux de 1 % sur la valeur des marchandises non-originales de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et perçue au bénéfice exclusif de chaque Etat membre de perception fera l'objet d'examen par la prochaine session de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest.

CAMARADES MEMBRES DU COMITE PERMANENT DE
L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE,

Ces instruments et mécanismes douaniers de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, si nécessaires soient-ils et dont la portée vient de vous être brièvement exposée, ne sauraient s'appliquer sans votre approbation.

.../...

C'est à cette fin que nous avons l'honneur de soumettre à votre adoption, les deux projets de Décision-Loi ci-joints pour que conformément à l'article 45 de la Loi Fondamentale vous puissiez vous prononcer sur leur contenu.

Fait à COTONOU, le 24 Janvier 1989

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

Didier D A S S I

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 2 ANR 20 MF. 4 CPC 2 ONEPI-JORPB
2.

PROJET DE DECISION-LOI

portant modification des dispositions de la loi N° 64-3 du 24 Avril 1964 et de l'ordonnance N° 18/PR/MFAEP du 29 Juin 1967 relatives à l'assiette et aux taux du droit de timbre douanier

Le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté en sa séance du

Le Président de la République promulgue la décision-loi dont la teneur suit :

Article 1er. - Le taux et l'assiette du Droit de Timbre Douanier sont modifiés comme suit :

- à l'importation : 2 % sur la valeur imposable des marchandises
- à l'exportation : 4 % sur le montant des droits et taxes de sortie.

Article 2. - Nonobstant les dispositions de l'article 1er ci-dessus, le taux du droit de timbre douanier à l'importation est maintenu à 4 % sur le montant des droits et taxes inscrits au tarif d'entrée ainsi que des taxes intérieures perçus pour le compte du budget national sur les marchandises ci-après :

- 1.- les marchandises sous des régimes suspensifs passibles de la taxe de statistique
- 2.- les marchandises importées dans le cadre des dispositions de l'article 9 de l'ordonnance N° 75-18 du 5 Mars 1975, portant loi de finances pour la gestion 1975
- 3.- les médicaments et spécialités pharmaceutiques reconnus tels par la **Direction des Pharmacies**.
- 4.- Les marchandises bénéficiaires de réductions fiscales prévues par la loi N° 82-005 du 20 Mai 1982, portant Code des Investissements.

Article 3. - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de présente décision-loi.

Article 4. - La présente décision-loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Le Ministre des Finances,

Didier DASSI

Ampliatiions : PR 6 SA/CC 4 SGCEN 4 CPC 2 PPC 2 ANR 4 SPD 2 MF 4
AUTRES MINISTERES 15 DPE-BCP-INSAE 3 IGE 1 DCCT-GCONB 2 DCE 1
DCI 1 DE 1 DIN 1 CEAP 6 CN-CEAO 2 CN-CEDEAO 2 DB-DSDV-DCOF-DTCP-DI 5
DDDI 10 CCIB 1 CAA 1 UNB-FASJEP 2 ONEPI 1 EHUZU 1 JORPB 1.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PROJET DE DECISION-LOI

rendant exécutoires en République Populaire du Bénin la nomenclature tarifaire et statistique de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (NTS/CEAO) et la décision globale N° 12/87/CM du 10 Septembre 1987 fixant les taux de la taxe de Coopération Régionale (T C R) applicables aux produits industriels déjà bénéficiaires de ce régime à l'importation en République Populaire du Bénin.

LE COMITE PERMANENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE
A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA DECISION-LOI DONT
LA TENEUR SUIT :

Article 1er.- Sont rendues exécutoires en République Populaire du Bénin, la Nomenclature Tarifaire et Statistique de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (NTS/CEAO) et la Décision Globale N° 12/87/CM du 10 Septembre 1987 fixant les taux de la taxe de Coopération Régionale (T C R) applicables aux produits industriels déjà bénéficiaires de ce régime à l'importation en République Populaire du Bénin.

Article 2.- La présente décision-loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

Didier DASSI

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 SGCEN 4 CPC 2 PPC 2 CP-ANR 4 SPD 2 MF 4
autres Ministères 15 DPE-BCP-INSAE 3 IGE 1 DCCT-GCONB 2 DCE 1 DCI 1
DE 1 DIN 1 CEAP 6 CN-CEAO 2 CN-UEDEAO 2 DB-DSDV-DCOF-DTCP-DI 5
DDDI 10 CCIB 1 CAA 1 UNB-FASJEP 2 ONEPI 1 EHUZU 1 JORPB 1.-